

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21085890

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne

le 08/07/2021

N° d'entreprise : **0446 242 164**

Nom

(en entier) : **REMAC**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite par actions**

Adresse complète du siège : **6960 Manhay, Chemin du Biéli, Freyneux 3**

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION – MODIFICATION DE L'OBJET ET ADOPTION DES
STATUTS – POUVOIRS**

L'an deux mille vingt et un.

Le vingt-neuf juin.

A Bruxelles, rue Royale 55, en l'étude du notaire instrumentant.

Devant moi, Maître Kim LAGAE, notaire de résidence à Bruxelles, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite par actions REMAC, ayant son siège à 6960 Manhay, Chemin du Biéli, Freyneux 3.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 23 décembre 1991, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 1er février suivant, sous le numéro 920201-417.

Statuts modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 5 août 2010, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 août 2010, sous le numéro 10123734

(...)

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert la notaire soussignée d'acter que:

I. la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Rapport de l'organe d'administration conformément aux articles 7 :154 et 14 :5 du Code des sociétés et des associations expliquant le projet de transformation et la modification à l'objet de la société. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation.

2. Rapport du réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration conformément à l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations sur cet état joint au rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 14 :5 du Code des sociétés et des associations.

3. Transformation de la société en une société en commandite.

4. Modification de l'objet de la société pour y supprimer les activités d'agent en assurances.

5. Affectation du capital de la société en commandite par actions à un compte de capitaux propres disponible.

6. Confirmation de l'identité du gérant unique et statutaire.

7. Adoption des statuts de la société en commandite. (suit un extrait)

Article 1. Forme - dénomination

La société est une société en commandite dotée de la personnalité juridique.

Elle est dénommée "REMAC"

Article 2. Siège

Le siège est établi en région wallonne.

(...)

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, tous investissements immobiliers et notamment toutes opérations immobilières telles que l'achat, la vente, l'exploitation, la location et la mise en location, la gestion, le lotissement, la division horizontale et la création d'indivisions forcées de tous biens immeubles.

La société a également pour objet toutes opérations concernant:

- a) bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, commerciale, fiscale et sociale;
- b) intermédiaire lors de la cession et de la reprise d'affaires de toute nature;
- c) l'évaluation de biens meubles et immeubles, telle que l'expertise.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

La société peut s'intéresser, de quelque façon que ce soit, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, de lui procurer des matières premières ou de faciliter l'écoulement de ses produits ou services.

Article 4. Durée

La durée de la société est illimitée.

La société ne prend pas fin par la mort d'un associé, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé ou par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

Article 10. Administration de la société

10.1. Organe d'administration

§1. La société est administrée par un gérant statutaire unique pour une durée illimitée. Est appelé à cette fonction, Monsieur COOREMAN Emmanuel Joseph Marie Ghislain, né à Hasselt, le 19 avril 1948, domicilié Chemin du Biélli, Freyneux, 3, 6960 Manhay.

Le gérant statutaire n'est révocable par l'assemblée générale qu'à l'unanimité des voix.

En cas de décès, démission ou incapacité prolongée du gérant statutaire, est nommé gérant statutaire suppléant sans limitation de durée : Madame DE SAMBLANX Sonja Marina, née à Alost le 3 juillet 1959, gérant suppléant.

§2. En cas de décès, démission ou incapacité prolongée du gérant statutaire et du gérant statutaire suppléant, la société sera administrée par les associés commandités comme suit :

•S'il n'y a qu'un seul associé commandité, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

•S'il y a 2 associés commandités ou plus, la société sera administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés commandités. En cas de pluralité de gérants, ils forment un organe d'administration collégial.

§3. La société sera représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant :

•soit par le gérant unique;

•soit par deux gérants si la société est administrée par un collège de gérants ;

•soit par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, désignés par le gérant unique ou par deux gérants.

§4. Lorsque les statuts font référence à un organe d'administration, il s'agit du gérant unique ou du collège des gérants.

10.2. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

10.3. Vacance

En cas de vacance du mandat du gérant statutaire et du gérant statutaire suppléant, l'assemblée générale sera convoquée par les associés commanditaires représentant au moins un cinquième des parts existantes en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

(...)

Article 12. Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 13. Affectation du résultat

L'assemblée générale décidera de la répartition du bénéfice et de la constitution de réserves.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par l'organe d'administration, en une ou plusieurs fois.

Article 15. Distribution du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti à concurrence de cinquante pour cent (50%) aux commandités qui partagent entre eux par tête et à concurrence de cinquante pour cent (50%) aux associés commandités et commanditaires qui partagent proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

8. Confirmation de l'adresse du siège de la société.

(...)

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer et à statuer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Rapport de l'organe d'administration

Le président présente le rapport établi par l'organe d'administration conformément aux articles 7:154 et 14:5 du Code des sociétés et des associations expliquant le projet de transformation et la modification de l'objet de la société. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé au 31 mars

2021, soit une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation.

L'unique membre de l'assemblée générale déclare qu'il ne souhaite pas qu'il lui soit donné lecture de ce rapport.

Les associés déclarent, le cas échéant par l'intermédiaire de leur mandataire, qu'ils ne souhaitent pas qu'il leur soit donné lecture de ce rapport.

Les associés déclarent qu'ils ont reçu ce rapport dans un délai qui était suffisant pour l'examiner utilement et qu'ils n'ont de questions ou d'observations concernant ce rapport.

Ce rapport est signé « ne varietur » par l'unique membre du bureau et par moi, notaire. Il restera ci-annexé.

Rapport du réviseur d'entreprises

Le président présente le rapport établi par le réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration conformément à l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations sur l'état joint au rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 14 :5 du Code des sociétés et des associations.

L'unique membre de l'assemblée générale déclare qu'il ne souhaite pas qu'il lui soit donné lecture de ce rapport.

Les associés déclarent, le cas échéant par l'intermédiaire de leur mandataire, qu'ils ne souhaitent pas qu'il leur soit donné lecture de ce rapport.

Les associés déclarent qu'ils ont reçu ce rapport dans un délai qui était suffisant pour l'examiner utilement et qu'ils n'ont de questions ou d'observations concernant ce rapport.

Ce rapport est signé « ne varietur » par l'unique membre du bureau et par moi, notaire. Il restera ci-annexé.

Le réviseur d'entreprises conclut son rapport comme suit :

Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, sur la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2021 de la Société en Commandite par Actions « REMAC » en vue de la transformation de la forme juridique en une Société en Commandite.

Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 mars 2021 dressée par l'organe d'administration de la société. Ces travaux ont été effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'indiquer si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 31 mars 2021 dressée par l'organe d'administration de la société, est surévalué. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 445.043,38 € n'est pas inférieur au capital social de 62.018,00 €.

Enfin, il n'a pas été porté à ma connaissance d'événements susceptibles d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 31 mars 2021.

J'estime qu'il n'y a pas d'autres informations indispensables à communiquer aux associés et aux tiers.

Fait à Lasne,

Le Réviseur d'Entreprises

Michel WEBER

Date : 7 juin 2021

1e résolution

L'assemblée générale décide de modifier la forme légale de la société et de la transformer en une société en commandite.

2e résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société pour y supprimer les activités d'agent en assurances.

3e résolution

L'assemblée générale décide de rendre le capital de la société en commandite par actions disponible pour des distributions futures et de le placer sur un compte de capitaux propres disponible. Par conséquent, ce compte ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

4e résolution

L'assemblée générale confirme que Monsieur Emmanuel Cooreman est le gérant unique et statutaire de la société, nommé pour une durée indéterminée.

5e résolution

L'assemblée générale déclare et décide d'adopter les statuts de la société en commandite tel que repris à l'ordre du jour.

6e résolution

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège de la société est située à 6960 Manhay, Chemin du Biélli, Freyneux 3.

VOTE

Chacune des résolutions prises ci-avant est adoptée à l'unanimité des associés et du gérant.

Déclaration pro fisco

Le président déclare que la transformation actée au présent procès-verbal a lieu sous le bénéfice de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement et des articles 124 et suivants du Code des impôts sur les revenus.

(...)

Signé : Kim Lagae, Notaire

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Déposés en même temps : une expédition de l'acte avec les rapports en vertu de l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations; la coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).